

Accord du 30 juin 2016
relatif à la couverture sociale des salariés du BTP bénéficiaires
de l'allocation de cessation anticipée d'activité
prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998

Préambule

L'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 (dans sa dernière version modifiée par la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012), complété par le décret n°99-247 du 29 mars 1999 et deux arrêtés du même jour, a institué un dispositif de préretraite pour les salariés ayant contracté une maladie professionnelle liée à l'amiante ou ayant eu une activité les mettant en contact avec elle.

Afin d'améliorer les conditions de départ des salariés cessant leur activité dans le cadre de ce dispositif, suite aux accords du 4 juillet 2000, du 20 juin 2002, du 30 juin 2004, du 29 juin 2006, du 25 juin 2008, du 29 juin 2010, du 27 juin 2012 et du 25 juin 2014, les parties signataires décident les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Versement anticipé de l'indemnité de fin de carrière des ouvriers

L'ouvrier qui donne sa démission après avoir obtenu de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) le bénéfice de l'Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante bénéficie, dès sa cessation d'activité, par dérogation aux dispositions de l'article 24.1 de l'Annexe III de l'accord collectif national du 31 juillet 1968, du versement anticipé de l'indemnité de fin de carrière, calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail.

Le montant de cette indemnité est celui qui résulte des dispositions des articles 24.2 et 24.3 de l'Annexe III susvisée. L'indemnité versée est imputée sur le Fonds des Indemnités de fin de carrière tel que prévu à l'article 28 de ladite Annexe.

Article 2 : Garantie en cas de décès

En cas de décès de l'ancien salarié pendant la période de cessation d'activité, il est assuré à son conjoint et à ses enfants :

Pour les Ouvriers : un capital-décès, une rente au conjoint survivant et une rente éducation dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 de l'annexe III de l'accord collectif national du 31 juillet 1968 ;

Pour les Etam : un capital-décès et une rente d'éducation dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 de l'annexe III de l'accord collectif national du 13 décembre 1990 ;

Pour les Cadres : un capital-décès et une rente d'éducation dans les conditions prévues aux articles 15 et 17 du Règlement du Régime de Prévoyance de base des Cadres du BTP (tel que défini dans le cadre de l'accord collectif national du 1^{er} octobre 2001).

En accord entre les parties, les présentes ont été relées par le procédé ASSEMBLACT B.C.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Les garanties décès prévues aux présents articles sont accordées aux intéressés sans contrepartie de cotisations.

Article 3 : Dispositions finales

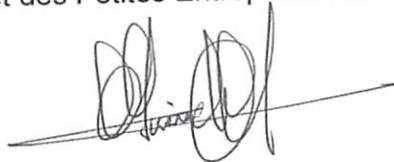
Le présent accord est applicable aux salariés bénéficiaires des dispositions légales mentionnées au préambule, affiliés, lors de leur cessation d'activité, à BTP-PRÉVOYANCE, et dont cette cessation d'activité intervient entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2018.

Les parties signataires conviennent d'examiner, avant cette dernière date, l'opportunité de reconduire, à l'identique ou avec des modifications, le présent accord qui, à défaut d'être reconduit, cessera de plein droit de produire ses effets à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le texte du présent accord sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants aux services centraux du ministre chargé du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du code du Travail.

Fait à Paris, le 30 juin 2016 en 14 exemplaires.

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)



Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.)



Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (F.F.I.E.)

